



Arrêt

n° 116 360 du 23 décembre 2013
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 30 avril 2013 par X, qui déclare être de nationalité mauritanienne, tendant à la suspension et à l'annulation de l'ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile, pris le 24 avril 2013.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 19 juillet 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande à être entendu du 23 juillet 2013.

Vu l'ordonnance du 24 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 10 décembre 2013.

Entendu, en son rapport, M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me C. HAEGEMAN *loco* Me H. BOURRY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me B. PIERARD *loco* Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation de l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle.

Elle prend un second moyen de la violation de l'article 8 de la Convention européenne des Droits de l'Homme (CEDH).

Elle soulève un troisième moyen de la violation de l'article 3 de la CEDH et de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 précitée.

2. Les moyens ne semblent pas pouvoir être accueillis. Il ressort des termes de l'article 52/3, que lorsque le Conseil du contentieux des étrangers rejette le recours introduit par l'étranger à l'égard d'une

décision prise par le Commissaire général aux réfugiés et apatrides conformément à l'article 39/2, §1,1°, et que l'étranger séjourne de manière irrégulière dans le Royaume, le Ministre ou son délégué décide sans délai que l'étranger tombe dans les cas visés à l'article 7, alinéa 1er, 1° à 12°. Tel est le cas en l'espèce, la partie requérante ayant introduit une demande d'asile qui a été clôturée par un arrêt de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus de l'octroi de la protection subsidiaire, du Conseil du Contentieux des Etrangers, le 18 avril 2013.

En outre, il ne ressort ni de la requête ni du dossier administratif que les éléments afférents à la vie privée et familiale alléguée par la partie requérante, au demeurant particulièrement vagues et peu consistants, auraient été communiqués à la partie défenderesse avant la délivrance de l'ordre de quitter le territoire attaqué. La partie défenderesse ne pouvait dès lors les prendre en considération.

Enfin, il ressort du dossier administratif que la demande d'autorisation de séjour introduite sur pied de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers a fait l'objet d'un arrêt de rejet par le Conseil de céans en date du 29 avril 2013, suite au recours en annulation introduit contre la décision d'irrecevabilité du 22 octobre 2012. La partie défenderesse a dès lors pris en considération la situation médicale du requérant et n'avait pas à motiver l'ordre de quitter le territoire présentement attaqué sur ce point. Dans cette mesure, il ne peut y avoir violation de l'article 3 de la CEDH.

2. Entendue à sa demande expresse à l'audience du 10 décembre 2013, la partie requérante ne formule aucune remarque de nature à renverser les constats qui précèdent et se réfère à ses écrits de procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la IIIe chambre, le vingt-trois décembre deux mille treize par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE